

## ARRETE PERMANENT N° 2025 – 03

**OBJET : Arrêté portant réglementation du stationnement – marquage au sol (ligne jaune) devant le 64 chemin de l'écu.**

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

**VU** la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

**Vu** la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-10,

**Vu** le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, notamment à proximité d'une sortie de garage.

**CONSIDERANT** l'utilité de matérialiser une interdiction de stationner par un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Le stationnement et l'arrêt sont interdits, déclarés gênant et dangereux, un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue notamment devant le 64 chemin de l'écu.

**ARTICLE 2 :**

Le marquage au sol sera réalisé par les services municipaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3 :**

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les formes usuelles

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat d'Arpajon
- Cœur d'Essonne Agglomération
- Les Services de la Commune de La Norville

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 17 juin 2025

L'Adjoint au Maire  
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité  
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

